Loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

L. 27-07-1971 M.B. 17-09-1971

Modifications:

L. 17-01-74 (M.B. 14-08-74)
L. 05-08-78 (M.B. 17-08-78)
L. 08-08-80 (M.B. 15-08-80)
A.R. n° 81 du 31-07-82 (M.B. 07-08-82)
A.R. n° 166 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
A.R. 11-05-83 (M.B. 21-05-83)
L. 21-06-85 (M.B. 06-07-85)
A.R. n° 434 du 05-08-86 (M.B. 21-08-86)
L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
D. 12-07-90 (M.B. 26-10-90)
D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)
D. 14-07-97 (M.B. 30-09-97)
D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
L. 21-12-98 (M.B. 30-12-98)
D. 28-10-99 (M.B. 06-11-99)
A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)
D. 19-12-02 (M.B. 08-01-03)
D. 08-05-03 (M.B. 28-05-03)
D. 22-10-03 (M.B. 04-12-03)
D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04) (2)
D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)
D. 19-05-04 (M.B. 16-06-04)
D. 20-07-05 (M.B. 01-09-05)
D. 16-06-06 (M.B. 30-08-06)
D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07)
D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08)
D. 28-11-08 (M.B. 10-02-09)
D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09)
D. 19-07-10 (M.B. 31-08-10)
D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)
D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)(1)
D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)
D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13) (1)
D. 18-12-13 (M.B. 25-03-14)
D. 17-12-14 (M.B. 05-02-15) –
Erratum : M.B. 02-04-15
D. 14-07-15 (M.B. 14-08-15)
D. 16-06-16 (M.B. 05-08-16)
D. 19-07-17 (M.B. 21-08-17)
D. 12-12-18 (M.B. 15-01-19)
D. 07-02-19 (M.B. 05-03-19)
D. 03-05-19 (M.B. 02-08-19)
D. 09-12-20 (M.B. 24-12-20)
D. 15-12-21 (M.B. 01-02-22)
D. 02-12-21 (M.B. 02-02-22)
D. 06-07-23 (M.B. 01-12-23)
D. 31-05-24 (M.B. 07-06-24)
D. 04-04-24 (M.B. 30-05-24)
D. 16-07-25 (M.B. 25-08-25)

L. 05-01-76 (M.B. 06-01-76)
L. 22-11-78 (M.B. 12-12-78)
L. 02-07-81 (M.B. 08-07-81)
A.R. n° 165 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
A.R. n° 171 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
A.R. n° 273 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84)
L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85)
A.R. n° 543 du 31-03-87 (M.B. 16-04-87)
D. 12-07-90 (M.B. 13-09-90)
D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91) (2)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98)
D. 01-10-98 (M.B. 21-11-98)
D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99)
D. 14-06-01 (M.B. 18-07-01)
D. 17-07-02 (M.B. 24-08-02)
D. 27-02-03 (M.B. 11-04-03)
D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03)
D. 17-12-03 (M.B. 31-12-03)
D. 28-01-04 (M.B. 17-02-04)
D. 31-03-04 (M.B. 18-06-04)
D. 21-12-04 (M.B. 14-03-05)
D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06)
D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)
D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)
D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08)
D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09)
D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)
D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)
D. 20-12-11 (M.B. 14-02-12)
D. 23-03-12 (M.B. 19-04-12)(2)
D. 24-01-13 (M.B. 04-03-13)
D. 17-07-13 (M.B. 20-08-13) (2)
D. 11-04-14 (M.B. 10-06-14)
D. 25-06-15 (M.B. 23-07-15)

D. 10-12-15 (M.B. 27-01-16)
D. 14-12-16 (M.B. 25-01-17)
D. 11-07-18 (M.B. 14-08-18)
D. 07-02-19 (M.B. 05-03-19)*
D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)
D. 18-12-19 (M.B. 21-01-20)
D. 14-07-21 (M.B. 27-08-21)
D. 02-12-21 (M.B. 17-12-21)
D. 14-12-22 (M.B. 24-02-23)
D. 09-11-23 (M.B. 31-01-24)
D. 20-12-23 (M.B. 13-02-24)
D. 11-12-24 (M.B. 09-01-25)
D. 17-12-25 (M.B. 09-01-26)

TITRE Ier. - Financement des dépenses d'investissement des institutions universitaires

CHAPITRE Ier. - Modifications à la loi du 22 avril 1958

Articles 1er à 13. - *Dispositions modificatives*

CHAPITRE II. - Modifications à la loi du 2 août 1960

Articles 14 à 22. - *Dispositions modificatives*

CHAPITRE III. - Modifications à la loi du 28 avril 1953

Article 23. - *Disposition modificative*

CHAPITRE IV. - Modifications à la loi du 16 juillet 1970

Article 24. - *Disposition modificative*

TITRE II. - Financement des dépenses ordinaires des institutions universitaires

CHAPITRE Ier. - Financement des dépenses de fonctionnement

Modifié par L. 17-01-1974 ; remplacé par D. 01-10-1998 ; modifié par D. 31-03-2004 ; D. 28-11-2008 ; D. 16-06-2016 ; D. 14-12-2022

Article 25. - Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après :

a) l'Université de Liège;
b) l'Université catholique de Louvain;
c) l'Université libre de Bruxelles;
d) l'Université de Mons;
e) (…)
f) l'Université de Namur; [*modifié par D. 16-06-2016]*
g) (…)
h) l'Université Saint-Louis – Bruxelles(*) [*modifié par D. 16-06-2016 ;*
** ce point est abrogé par D. 14-12-2022 (docu n° 51266) à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]*
i) (…) *[supprimé par D. 16-06-2016]*

L'allocation de chaque institution comprend deux parties :
- une partie fixe.
Cette partie fixe est revue tous les dix ans.
La première révision aura lieu en 2016. [Par dérogation au délai de dix ans, la deuxième révision a lieu en 2027.][1]
- une partie variable, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits.

La somme des parties fixes de toutes les institutions représente 30 % de la somme des parties fixes et des parties variables de toutes les institutions. *[Inséré par D.*

[1]Inséré par le D. 17-12-2025

Article 26. - Sont couvertes par les allocations annuelles les dépenses ordinaires d'administration, d'enseignement et de recherche, en ce compris les équipements mobiliers.

Ne sont pas couvertes par ces allocations:
1° les charges de pension et d'éméritat;
2° les dépenses sociales en faveur des étudiants;
3° les charges financières résultant des investissements;
4° les dépenses éventuelles occasionnées par l'exploitation des cliniques et hôpitaux universitaires, autres que celles dues à l'enseignement et à la recherche.

complété par L. 05-01-1976 ; modifié par L. 08-08-1980; L. 02-07-1981; A.R. n° 81 du 31-07-1982; A.R. n° 171 du 30-12-1982; L. 21-06-1985; A.R. n° 543 du 31-03-1987; D. 25-07-1996; D. 14-07-1997 ; D. 17-07-1998 ; D. 01-10-1998 ; L. 21-12-1998 ; D. 31-05-1999 ; D. 28-10-1999 ; D. 27-02-2003 ; complété par D. 08-05-2003 ; D. 31-03-2004; D. 20-07-2005 ; D. 16-06-2006 ; D. 01-12-2010 ; D. 23-03-2012 (1) et (2)

Article 27. – […] ***Abrogé par D. 11-04-2014 au 01-09-2014***

modifié par L. 05-01-1976 ; complété par A.R. n° 543 du 31-03-1987; modifié par D. 14-07-1997 ; D. 01-10-1998 ; D. 17-07-2002 ; remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 13-12-2007 ; D. 30-04-2009 ; complété par D. 23-03-2012(2) (en vigueur pour l'année budgétaire 2018); modifié par D. 16-06-2016 ; D. 07-02-2019

Article 28. - Pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas, les études menant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle et définies à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont réparties en trois groupes de la façon suivante : *[1er alinéa remplacé par D. 16-06-2016]*

N°	Domaines	Groupe
1	Philosophie	A
2	Théologie	A
3	Langues, lettres et traductologie	A
4	Histoire, histoire de l'art et archéologie	A
5	Information et communication	A
6	Sciences politiques et sociales	A
7	Sciences juridiques	A
8	Criminologie	A
9	Sciences économiques et de gestion	A
10	[Sciences psychologiques][2]	A
11	Sciences médicales	1er cycle : B 2e cycle initial : C
12	Sciences vétérinaires	1er cycle : B 2e cycle initial : C
13	Sciences dentaires	1er cycle hors année diplômante : B année diplômante du 1er cycle et 2e cycle initial : C
14	Sciences biomédicales et	1er cycle hors année diplômante : B

[2] Remplacé par le décret du 9 novembre 2023

	pharmaceutiques	année diplômante du 1er cycle et 2e cycle initial : C
15	Sciences de la santé publique	B
16	Sciences de la motricité	B
17	Sciences	B
18	Sciences agronomiques et ingénierie biologique	1er cycle hors année diplômante : B année diplômante du 1er cycle et 2e cycle initial : C
19	Sciences de l'ingénieur et technologie	1er cycle hors année diplômante : B année diplômante du 1er cycle et 2e cycle initial : C
20	Art de bâtir et urbanisme	B

Alinéa remplacé par D. 16-06-2016 ; D. 07-02-2019

Les études menant à un grade académique dans les domaines définis à l'article 83 du décret Paysage, non reprises au premier alinéa, ainsi que les formations doctorales, sont classées dans le groupe B, à l'exception des études du domaine 10bis. A partir de l'année budgétaire 2018, les études menant à un grade académique de master de spécialisation du domaine 11° organisées en application de l'article 73, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité appartiennent au groupe C.

Sauf exception prévue par le décret, les inscriptions à des études et formations ne menant pas à un grade académique ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement.

Les étudiants inscrits à la formation pédagogique appropriée à l'enseignement supérieur (CAPAES) ou à la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont pris en compte lors de leur première inscription avec un coefficient de pondération visé à l'article 29bis correspondant à la moitié de celui appliqué aux étudiants régulièrement inscrits aux études du groupe A.

Les enseignements non mentionnés sont classés dans l'un des groupes par arrêté du Gouvernement.

Alinéa inséré par D. 16-06-2016

Pour l'application du présent article, est considéré comme inscrit à une année diplômante d'un 1er cycle, l'étudiant régulier ayant réussi au moins 105 crédits de ce cycle d'études.

modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 171 du 30-12-1982; D. 14-07-1997 ; remplacé par D. 01-10-1998 ; D. 19-12-2002 ; D. 17-12-2003 ; D. 17-12-2003(2) ; remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 21-12-2004; D. 16-12-2005 ; D. 20-07-2006 ; D. 15-12-2006 ; D. 11-01-2008 ; D. 28-11-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 17-12-2009 ; D. 15-12-2010 ; D. 20-12-2011 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013(1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 14-07-2015 ; D. 16-06-2016 ; D. 14-12-2016 ; D. 19-7-2017 ; complété par D. 11-07-2018 ; D. 07-02-2019 ; D. 18-12-2019 ; D. 09-12-2020 ; D. 14-07-2021 ; D. 15-12-2021 ; D. 02-12-2021 ; 14-12-2022 ; D. 14-12-2022

Article 29. [3] **– § 1er.** Le montant de base pour la partie fixe de l'allocation

[3] *les montants visés à l'article 29, § 1er et § 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont respectivement de « 103.419.005 » et « 312.057.679 » pour l'année budgétaire 2007 (D. 11-01-2008, art.95)*

annuelle de fonctionnement est fixé à 190.080.000 euros. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est augmenté de 2.920.000 euros. A partir de l'année 2017, la somme de ces montants ainsi obtenue pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 19-07-2017

A partir de l'année 2017, un montant de 1.575.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. A partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 11-07-2018

A partir de l'année 2018, un montant de 4.193.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 11-07-2018

A partir de l'année 2019, un montant de 486.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2020, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 18-12-2019

A partir de l'année 2020, un montant de 285.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 09-12-2020

En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 1.875.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents.

Alinéa inséré par D. 14-07-2021

A partir de l'année 2021, un montant de 930.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 15-12-2021

En 2022, un montant de 3.900.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

En 2022, un montant de 109.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 8.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

En 2022, un montant de 396.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 9.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année 2023, un montant de 3.900.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année 2023, un montant de 160.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année 2023, un montant de 396.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11 à 12.

[A partir de l'année 2024, un montant de 361.530 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5, 7 et 11 à 12. A partir de 2025, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4][4].

[En 2024, un montant unique et exceptionnel de 937.500 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents][5].

Remplacé par D. 16-06-2016 ; complété par D. 19-07-2017 ; D. 11-07-2018 ; D. 14-07-2021 ; D. 15-12-2021 ; D. 14-12-2022

§ 2. Le montant de base pour la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 443.518.000 euros. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est augmenté de 6.812.000 euros. A partir de l'année 2017, la somme de ces montants ainsi obtenue pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 19-07-2017

A partir de l'année 2017, un montant de 3.675.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. A partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 11-07-2018

A partir de l'année 2018, un montant de 9.782.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2019, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 11-07-2018 ; modifié par D. 18-12-2019

A partir de l'année 2019, un montant de 1.134.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2020, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 18-12-2019

A partir de l'année 2020, un montant de 665.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 09-12-2020

En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 4.375.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents.

Alinéa inséré par D. 14-07-2021

A partir de l'année 2021, un montant de 2.170.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

[4] Ajouté par le décret du 20 décembre 2023

[5] Inséré par le décret du 31 mai 2024 et ensuite abrogé par le décret du 11 décembre 2024 et entre en vigueur l'année académique 2025-2026.

Alinéa inséré par D. 15-12-2021

En 2022, un montant de 9.100.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

En 2022, un montant de 254.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 8.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

En 2022, un montant de 924.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 9.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année 2023, un montant de 9.100.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année 2023, un montant de 374.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année 2023, un montant de 924.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11 à 12.

[En 2024, un montant unique et exceptionnel de 2.187.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents][6].

[A partir de 2024, un montant de 843.570 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5, 7 et 11 à 12][7].

Remplacé par D. 16-06-2016 ; modifié par D. 14-12-2022

§ 3. Pour l'année budgétaire 2016 le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), h)(*) est fixé à 8.066.077 euros. A partir de l'année 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

(*) *ce point h) est abrogé par D. 14-12-2022 (docu n° 51266) à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]*

Modifié par D. 16-06-2016

§ 3bis. Pour l'année budgétaire 2016 le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur de l'Université de Mons est fixé à 325.224 euros. A partir de l'année 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Ce montant est indexé annuellement sur base des modalités prévues au § 4. Il est par ailleurs adapté annuellement sur base de l'évolution du nombre de membres du personnel de l'Université de Mons transférés de la Faculté polytechnique et encore en

[6] Ajouté par le décret du 31 mai 2024 et ensuite abrogé par le décret du 11 décembre 2024 qui entre en vigueur l'année académique 2025-2026.

[7] Ajouté par le décret du 20 décembre 2023

service à l'Université de Mons et pour lesquels l'article 34 était applicable au 1er octobre 2009 sur base de la formule suivante :

Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS encore à charge de l'allocation de fonctionnement au 1er octobre de l'année concernée / Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS à charge de l'allocation de fonctionnement au 1er octobre 2009

Inséré par D. 16-06-2016

§ 3ter. Il est ajouté au montant de base de la partie fixe visé au § 1er un montant supplémentaire de 2.250.000 euros pour l'année budgétaire 2016. A partir de l'année 2017, ce montant supplémentaire est indexé conformément aux dispositions du § 4.

Inséré par D. 16-06-2016

§ 3quater. Il est ajouté au montant de base de la partie variable visé au § 2 un montant supplémentaire de 5.250.000 euros pour l'année budgétaire 2016. A partir de l'année 2017, ce montant supplémentaire est indexé conformément aux dispositions du § 4.

Inséré par D. 07-02-2019 ; remplacé par D. 07-02-2019 tel que modifié par le D. 20-07-2022 (n°50400)

§ 3quinquies. A la suite du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :

- à partir de l'année budgétaire 2026, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58, § 1er, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité.
- à partir de l'année budgétaire 2035, un montant en application de l'article 60, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 61, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité.

Inséré par D. 15-12-2021

§ 3sexies. - Durant les années 2021 à 2024, du montant de la partie variable obtenue par application des §§ 2 et 4, chaque année, un maximum de 200.000 euros sont réservés pour réalignement du financement 2017 à 2020 des études d'ingénieur architecte depuis leur intégration à l'université, au financement prévu pour le domaine d'études des sciences de l'ingénieur et technologie tel que prévu à l'article 28.

Le montant annuel est liquidé avec la dernière tranche mensuelle de l'allocation de l'année concernée, le premier en janvier 2022.

Remplacé par D. 16-06-2016 ; modifié par D. 14-12-2016

§ 4. Un montant est indexé, pour une année budgétaire concernée, en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé selon la formule :

Indice santé de juin de l'année budgétaire concernée : Indice santé de juin de l'année budgétaire précédente

Inséré par D. 16-06-2016 ; modifié par D. 14-12-2022

§ 4bis. Pour les années 2016 à 2025, la somme des montants relatifs à la partie fixe visés aux §§ 1er, 3ter et 7 et indexés suivant les dispositions des §§ 4 et 7, est répartie entre les institutions de la façon suivante :

Université de Liège : 25,92 %.
Université catholique de Louvain : 30,38 % (*);
[* Ce chiffre est remplacé par D. 14-12-2022 par le chiffre 32,94 % à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]

Université libre de Bruxelles : 25,83 %.
Université de Mons : 7,95 %.
Université de Namur : 7,36 %.
Université Saint-Louis – Bruxelles : 2,56 % (*)
(*) Cette phrase est abrogée par D. 14-12-2022 (docu n° 51266) à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]

[Cette clé de répartition reste d'application pour l'année 2026.][8]

Modifié par D. 16-06-2016 ; D. 07-02-2019 ; D. 02-12-2021 ;

§ 5. Chaque année, le montant prévu au § 3 et indexé suivant les dispositions du § 4-- ainsi que la somme des montants relatifs à la partie variable visés aux §§ 2, 3q-uater et 7 et indexés suivant les -dispositions des §§ 4 et 7, sont répartis entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées, calculés en vertu des articles 28 à 32 et des dispositions prévues par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieur à la nouvelle organisation des études. Par dérogation, les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :
- 2023 pour les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- 2024 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- 2027 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et pour les étudiants en formation menant à un grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 ;
- 2028 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3.

Ajouté par D. 07-02-2019 tel que modifié par le D. 20-07-2022 (50400)

Par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :
- 2026 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- 2028 pour les étudiants du deuxième cycle menant à un grade académique de master en enseignement section 5 ;
- 2029 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants ;
- 2035 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Le rapport visé à l'alinéa 1er est exprimé en pour cent et quatre décimales.

[8]Inséré par le D. 17-12-2025

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1er s'obtiennent en divisant par quatre la somme des nombres pondérés d'étudiants, respectivement pour l'institution visée ou pour l'ensemble des institutions, de l'année académique concernée et des trois années qui la précèdent, chacun de ces nombres étant calculé en fonction des dispositions légales qui lui étaient applicables pour l'année académique correspondante.

Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la troisième année d'organisation du cycle d'étude. ***[Alinéa inséré par D. 07-02-2019]***

Inséré par D. 16-06-2016 ; modifié par D. 14-12-2022 ; complété par D. 14-12-2022

§ 5bis. Pour les années budgétaires 2016 à 2021 comprise, il est fixé, pour chaque institution, un montant de référence correspondant à la somme de la partie fixe et de la partie variable :

Université de Liège : 161.668.000 euros;

Université catholique de Louvain : 199.292.000 euros(*) ;

[* Ce chiffre est remplacé par D. 14-12-2022 par le chiffre 212.856.000 euros à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]

Université libre de Bruxelles : 158.864.000 euros;

Université de Mons : 52.753.000 euros;

Université de Namur : 47.459.000 euros.

Université Saint-Louis - Bruxelles : 13.564.000 euros (*)

[cette phrase est abrogée par D. 14-12-2022 (docu n° 51266) à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]*

Ces montants sont indexés suivant les dispositions du § 4 à partir de l'année budgétaire 2016.

A partir de l'année budgétaire 2016, les montants suivants sont ajoutés aux montants indexés prévus au premier alinéa :

Université de Liège : 1.172.000 euros;

Université catholique de Louvain : 559.000 euros (*);

[* Ce chiffre est remplacé par D. 14-12-2022 par le chiffre 3.280.000 euros à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]

Université libre de Bruxelles : 5.281.000 euros.

Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.721.000 euros. (*)

** ce point est abrogé par D. 14-12-2022 (docu n° 51266) à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]*

A partir de l'année 2017, la somme des montants ainsi obtenus par les institutions concernées pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année budgétaire 2022, les montants suivants, exprimés en valeur 2021, sont ajoutés aux montants indexés prévus au premier alinéa:

- Université de Liège: 7.449.000 euros;

- Université catholique de Louvain: [16.742.000 euros][9];
- Université libre de Bruxelles: 17.740.000 euros;
- Université de Mons: 5.856.000 euros;
- Université de Namur: 868.000 euros;
- […][10].

Inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année 2022, la somme des montants ainsi obtenus par les institutions concernées pour l'année 2021 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Inséré par D. 16-06-2016 ; modifié par D. 14-12-2022

§ 5ter. Pour les années budgétaires 2016 à 2027 comprise, lorsque, pour une ou plusieurs institutions, la somme des montants des parties fixe et variable calculés suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 n'atteint pas le montant de référence fixé au § 5bis, cette ou ces institutions reçoivent leur montant de référence.

Pour l'ensemble des institutions qui reçoivent leur montant de référence par application de l'alinéa 1er, il est calculé un montant de compensation égal à la somme des différences entre leurs montants de référence et la somme les montants des parties fixe et variable calculés suivant les dispositions des §§ 4bis et 5.

Les autres institutions reçoivent le montant calculé suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 diminué du montant de compensation réparti entre ces mêmes institutions au prorata de la différence entre la somme des montants de leurs parties fixe et variable calculé suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 et leur montant de référence.

§ 6. […] ***Abrogé par D. 16-06-2016***

Modifié par D. 17-12-2014 ; D. 14-07-2015 ; D. 16-06-2016

§ 7. [A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à [l'année budgétaire 2025][11] comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. [Pour l'année budgétaire 2025][12] les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.][13]

Chaque montant ainsi ajouté annuellement est ensuite indexé, dès l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 29, § 4.

A partir de [l'année budgétaire 2026][14], les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4.

[Pour l'année budgétaire 2028, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés §§1er aux et 2 et

[9] Remplacé par le décret du 20 décembre 2023
[10] Abrogé par le décret du 20 décembre 2023
[11]Remplacé par le D. 17-12-2025
[12]Remplacé par le D. 17-12-2025
[13]Remplacé par le D. 16-07-2025
[14]Remplacé par le D. 17-12-2025

indexés suivant le §4, sont augmentés de respectivement 300.000 et 700.000 euros supplémentaires cumulés.][15]

[A partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du §4.][16]

Inséré par D. 01-10-1998 ; D. 31-05-1999 ; remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 16-06-2016 ; D. 07-02-2019

Article 29bis. - Pour les groupes d'études visés à l'article 28, un coefficient de pondération est appliqué aux étudiants qui sont pris en compte pour le financement en vertu des dispositions du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Ces coefficients de pondération sont les suivants :
Groupe A : 1.
Groupe B : 2.
Groupe C : 3.

A partir de l'année académique 2023-2024, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis.

[A partir de l'année académique 2024-2025, un coefficient de pondération de 2.55 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans des études de master du domaine 11. La répartition des étudiants entre les établissements est établie conformément à l'article 8 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.][17]

Modifié par L. 02-07-1981; A.R. n° 273 du 31-12-1983; A.R. n° 434 du 05-08-1986; D. 25-07-1996 (cf note en fin de texte); D. 14-07-1997 ; D. 01-10-1998 ; L. 21-12-1998 ; remplacé par D. 31-03-2004 ; complété par D. 16-06-2016 ; D ; 07-02-2019

Article 30. - Lorsque le nombre d'étudiants régulièrement inscrits aux études de premier ou de deuxième cycle dans un groupe tel que défini à l'article 28 est supérieur au nombre-plafond déterminé comme il est dit à l'article 32, pour le nombre d'étudiants qui dépasse ce plafond, les coefficients de pondération visés à l'article 29bis sont réduits à 85 % de leur valeur.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux étudiants inscrits à des études menant à un master de spécialisation et aux étudiants inscrits dans le domaine 10bis [et à des études menant à un master du domaine 11][18].

modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982 (voir également A.R. n° 166 du 30-12-1982) ; A.R. n° 273 du 31-12-1983 ; complété par D. 25-07-1996; modifié par D. 14-07-1997; D. 01-10-1998 :

Article 31. […] ***Abrogé par D. 31-03-2004***

remplacé par L. 05-01-1976; complété par D. 25-07-1996 ; modifié par D. 14-07-1997; D. 01-10-1998 ; D. 31-03-2004 ; D. 16-06-2016 ; D. 14-12-2022

[15]Inséré par le D. 05-06-2026
[16]Inséré par le D. 05-06-2026
[17] Inséré par le décret du 6 juillet 2023
[18] Inséré par le décret du 6 juillet 2023

Article 32. – **§ 1er**. Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25 a) à c), le nombre plafond d'étudiants est fixé, pour chaque groupe, comme suit :

Groupe A : 4 300.
Groupe B : 3 150.
Groupe C : 2 000

§ 2. Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, d) à h)(*), il existe un nombre plafond par domaine et par cycle. Ce nombre plafond est égal à 600 pour chaque domaine d'études de premier cycle effectivement organisé et à 800 pour chaque domaine d'études de deuxième cycle effectivement organisé. Si le nombre plafond est atteint pour le premier cycle d'un domaine où il existe plusieurs groupes d'étude visés à l'article 28, la réduction visée à l'article 30 s'applique aux étudiants du groupe d'étude dont la pondération, telle que visée à l'article 29bis, est la plus faible.

(*) le mot h) est *remplacé par le mot f) par D. 14-12-2022 (docu n° 51266) à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]*

Inséré par L. 05-01-1976; modifié par D. 14-07-1997 ; abrogé par D. 01-10-1998 ; rétabli par D. 31-03-2004 ;modifié par D. 16-12-2005 ; D. 20-07-2006 ; D. 15-12-2006 ; D. 25-05-2007 ; D. 11-01-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 15-12-2010 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 11-04-2014 ; D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016

Article 32bis.[19] - Un montant de 11.475.284 euros est réparti entre les universités proportionnellement au nombre d'étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, visés à l'article 71, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ils sont répartis entre les groupes prévus à l'article 28 en fonction du domaine auquel appartient le grade académique qui leur a donné accès aux études de troisième cycle et donnent lieu à l'application des coefficients de l'article 29bis.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4. Pour les années 2015 et 2016, cette indexation ne porte que sur 90 % du montant prévu à l'alinéa 1er. *[Complété par D. 17-12-2014]*

Article 33. - Lors de la fixation des revenus nets des institutions universitaires, il n'est pas tenu compte du solde des allocations annuelles disponibles en fin d'année - à condition que ce solde conserve la même destination.

Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions peut toutefois permettre qu'une autre destination soit donnée à ce solde.

Modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982 ; A.R. n° 171 du 30-12-1982 ; modifié par D. 01-10-1998

Article 34. – Le Gouvernement arrête les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires.

L'excédent des recettes sur les dépenses autres que les charges légales définies ci-après, constitue le revenu net du patrimoine.

Les montants nécessaires pour les dépenses résultant des cotisations patronales

[19] *le montant visé à l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est de « 8.132.833 euro » pour l'année budgétaire 2007. (D. 11-01-2008, art.96)*

légales, mentionnées au 2° du présent article, sont ajoutés à l'allocation annuelle de fonctionnement.

Les charges financières mentionnées au 1° du présent article, sont remboursables directement par l'Etat à l'organisme prêteur. Pour l'exercice budgétaire 1982, elles sont toutefois ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle.

Les charges légales comprennent:
1° Les charges financières afférentes aux investissements immobiliers pour l'administration, l'enseignement et la recherche effectués en exécution de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, modifiée par les lois des 9 avril 1965, 24 juillet 1969, 28 mai 1970, 16 juillet 1970, 27 juillet 1971 et 30 juillet 1973 et de la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain;
2° Les cotisations patronales légales, afférentes aux dépenses de personnel régulièrement couvertes par l'allocation annuelle de fonctionnement et plafonnées au montant des rubriques a) et b) mentionnées à l'article 43, § 4, ci-dessous que ne supportent pas les universités de l'Etat et pour autant que celles-ci ne prennent pas en charge les prestations sociales correspondantes.

Les cotisations légales précitées ou le montant des prestations sociales correspondantes sont mentionnées dans les arrêtés royaux fixant annuellement le coût forfaitaire par étudiant.

Abrogé par A.R. n° 165 du 30-12-1982 ; rétabli par D. 19-05-2004 ; modifié par D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014
Articles 35 à 35sexies. – […] ***Abrogés par D. 16-06-2016***

Remplacé par L. 21-06-1985; complété par D. 25-07-1996 ; modifié par D. 01-10-1998 ; complété par D. 16-06-2016
Article 36. - L'allocation de fonctionnement est mise à la disposition de chaque institution universitaire par douzième, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte.

Une avance de fonds égale au douzième du total de l'allocation de fonctionnement est accordée aux comptables des institutions universitaires de l'Etat, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte. La justification de l'emploi de ces avances se fait annuellement, conformément aux dispositions de l'article 43, § 2.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le douzième mis à la disposition de chaque institution universitaire le 1er décembre est diminué d'un montant égal à 1,84 pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement. Le montant ainsi constitué est ajouté au dernier douzième.

La liquidation de quinze pour-cent de l'allocation visée à l'alinéa premier du présent article est conditionnée à la transmission des informations visées à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. *[Inséré par D. 16-06-2016]*

[Par dérogation à l'alinéa 1er, pour le mois de décembre, l'allocation de fonctionnement est mise à disposition au plus tard le dernier jour du mois auquel le

douzième se rapporte.][20]

Inséré par D. 31-03-2004

Chapitre Ierbis - Promotion de l'accès aux études

Remplacé par D. 19-07-2010 ; D. 12-12-2018

Article 36bis. – **[**Il est accordé annuellement, à chaque institution visée à l'article 25, une allocation complémentaire égale à la différence entre :

- d'une part, le montant du minerval, calculé en vertu de l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif ;

- d'autre part, le montant réellement perçu du minerval après application des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études et des étudiants considérés comme étant de condition modeste ou de condition intermédiaire en vertu d'une décision de l'Administration en charge des allocations d'études.][21]

[Seul est pris en compte le minerval des étudiants finançables au sens de l'article 2, paragraphe 1er, et des articles 3 à 6 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif.][22]

A titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues à l'alinéa précédent est liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives

[A partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3 000 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1er. La déduction de ce montant est répartie entre les institutions universitaires en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors des trois années académiques qui précèdent après paiement des droits d'inscription majorés et le nombre total d'étudiants inscrits lors de ces mêmes années académiques après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées.][23]

Inséré par D. 12-12-2018 ; Modifié par D. 03-05-2019 ; D. 14-12-2022

Article 36bis/1. - § 1. Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 800.000 euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations existantes, non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du Décret Paysage pour les années 2015 à 2017, permettant l'organisation à partir de l'année académique 2018-2019 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissement sur les dix dernières années.

[20]Inséré par le D. 11-12-2024
[21]Remplacé par le D. 05-06-2026
[22]Remplacé par le D. 05-06-2026
[23]Inséré par le D. 11-12-2024

Ce montant est fixé à au moins 2 millions euros pour l'année 2019 et à au moins 3,2 millions euros pour l'année 2020 et à 1,2 million euros pour l'année 2021 et à 2,4 millions euros pour l'année 2022 et à 3,6 millions euros pour l'année 2023 et à 1,2 million euros pour l'année 2024. A partir de l'année 2021, le montant de 2,4 millions d'euros prévu pour l'année 2020 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 % au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 % au montant prévu à l'article 29, § 2. A partir de 2022, le montant de 1,2 millions euros prévu pour l'année 2021 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29, § 2. A partir de 2024, le montant de 2,4 millions d'euros prévu pour l'année 2022 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. A partir de 2025, le montant de 1,2 million d'euros ajouté pour atteindre le montant prévu pour l'année 2023 et constituant le montant prévu restant pour l'année 2024 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation activée est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2018-2019 à 2024-2025.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé aux alinéas précédents en sélectionnant, parmi les habilitations visées au premier alinéa, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1er alinéa, sont les plus importants.

§ 2. Pour le 31 décembre 2022 au plus tard et pour le 31 décembre 2025 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées.

§ 3. Pour l'année budgétaire 2020, un montant de 400.000 euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations permettant l'organisation à partir de l'année académique 2020-2021 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 800.000 euros en 2021 et à 1,2 million d'euros pour l'année 2022 et à 1,2 million euros pour l'année 2024 et à 1,2 million d'euros pour l'année 2025. A partir de l'année 2023, le montant prévu pour l'année 2022 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29, § 2. […][24].

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2020-2021 à 2022-2023 et 2024-2025 à 2025-2026.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé aux alinéas précédents en sélectionnant, parmi les

[24]Abrogé par le D. 17-12-2025

habilitations visées au premier alinéa, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1er alinéa, sont les plus importants.

§ 4. Pour le 31 décembre 2023 au plus tard et pour le 31 décembre 2026 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées.

§ 5. Les étudiants inscrits dans les programmes d'études subventionnés en application du présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes quadriennales visées à l'article 29, § 5, au cours de la période de subventionnement.

Inséré par D. 11-01-2008

Chapitre Ierter. - De l'aide à la réussite

Modifié par D. 19-02-2009 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016 ; D. 14-12-2022

Article 36ter. - Une allocation complémentaire d'un montant de 849.519 euros est répartie entre les universités en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 148, alinéa 2, 1° à 3° et 7°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant visé à l'article 1er est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les universités du montant calculé en vertu de cet article est établie au prorata des pourcentages établis à l'article 29, § 1er, alinéa 2.

Le montant obtenu par chaque université ne peut servir qu'à la rétribution de membres du personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 440.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 et 2. A partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4.

Inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 160.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 2 et 5. A partir de l'année budgétaire 2025, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4.

Modifié par D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016 ; D. 02-12-2021 ; complété par D. 14-07-2021 ; modifié par D. 14-12-2022

Article 36quater. - Une allocation complémentaire d'un montant de 182.323 euros est répartie entre les universités en vue de mettre en place des aides à la réussite, conformément à l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'allocation complémentaire visée à l'alinéa 1er est répartie entre les universités de la façon suivante : 50 % au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 148, dernier alinéa, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans les institutions universitaires et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède

l'année budgétaire et 50 % au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 20.258 euros est attribuée à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en oeuvre par les universités et l'identification de bonnes pratiques.

A partir de l'année budgétaire 2016, les montants visés aux alinéas 1er et 3 sont indexés suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

Inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 85.000 euros est attribué à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) en vue de coordonner des actions et des recherches d'accompagnement à la réussite ainsi qu'en matière d'orientation en ce compris le développement d'un outil d'orientation. A partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2021, un montant de 2.900.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 et 4 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti de la façon prévue à l'alinéa 2. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2022, un montant de 1.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4 et 6 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti de la façon prévue à l'alinéa 2. A partir de l'année 2023, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 1.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4, 6 et 7 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti de la façon prévue à l'alinéa 2. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

Inséré par D. 14-12-2022

A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 1.820.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4 et 6 à 8 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, bénéficiant de droits d'inscription réduits, qui sont pris en compte pour le financement des quatre années académiques qui précèdent l'année budgétaire. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 680.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4 et 6 à 9 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, bénéficiant de droits d'inscriptions réduits, qui sont pris en compte pour le financement durant les quatre années académiques qui précèdent l'année budgétaire. A partir de l'année 2025, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

Inséré par D. 23-03-2012(2) (en vigueur pour l'année budgétaire 2013) ; modifié par D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013. D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016 ; complété par D. 14-07-2021 ; modifié par D. 02-12-2021 ; D. 14-12-2022

Article 36quater/1. - Une allocation complémentaire d'un montant de 3.426.337 euros est répartie entre les universités en vue de promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé, prévues notamment aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle peut être affectée à toute dépense de personnel, de fonctionnement ou d'infrastructures destinée aux activités d'enseignement de ce secteur, ainsi qu'aux charges d'emprunts contractés par les académies ou les institutions universitaires à cet effet.

Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 148, dernier alinéa du décret du 7 novembre 2013 précité, des études du secteur de la santé.

[…] ***Alinéa 3 abrogé par l'article 23 du Décret du 02-12-2021***

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant visé à l'alinéa 1er est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2022, le montant calculé en vertu de l'alinéa 7 de l'article 36 quater est déduit du montant calculé en vertu des alinéas 1 et 3.

A partir de l'année budgétaire 2023, le montant calculé en vertu de l'alinéa 8 de l'article 36 quater est déduit du montant calculé en vertu des alinéas 1 et 3.

Inséré par D. 14-12-2022

Article 36quater/2. - A partir de l'année budgétaire 2023, une allocation complémentaire d'un montant de 1.210.000 euros est répartie entre les universités en vue d'être affectée exclusivement à du personnel dédié à l'encadrement des étudiants du 1er bloc annuel au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants, qui sont pris en compte pour le financement durant les 4 années académiques qui précèdent l'année budgétaire et compte tenu de la définition des étudiants concernés découlant de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, d'application lors de chacune des 4 années académiques précédant l'année budgétaire.

Les coûts du personnel imputés sur l'allocation complémentaire visée dans cet article n'entrent pas en considération pour l'application de l'article 40, § 3.

A partir de l'année budgétaire 2024, le montant visé à l'alinéa 1er est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 460.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 et 3. A partir de l'année budgétaire 2025, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4.

Modifié par D. 16-06-2016 ; D. 14-12-2022

Article 36quinquies. - Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque université transmet un justificatif de l'utilisation

1° Du montant repris à l'article 36ter ;

2° Des montants repris aux articles 36quater, 36quater/1 et 36quater/2; ***[remplacé par D. 14-12-2022]***

3° D'un montant de minimum 10 % de l'allocation dont bénéficient les institutions à affecter à l'aide à la réussite visée à l'article 148 du décret du 7

novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Modifié par D. 16-06-2016 ; remplacé par D. 02-12-2021

Article 36sexies. - Chaque établissement établit un rapport d'activités annuel, dont le modèle est déterminé par le Gouvernement, après avis de l'ARES, et qui reprend notamment :

1° la politique menée à l'égard des étudiants inscrits en première année de premier cycle ;

2° les activités organisées ;

3° le public cible ;

4° le taux de fréquentation par rapport au public ciblé ;

5° une évaluation des dispositifs mis en place ainsi que d'éventuelles pistes d'amélioration.

L'ARES est chargée d'analyser ces rapports en vue d'identifier les bonnes pratiques et de formuler dans ce cadre des propositions à l'égard de tous les établissements. Elle rédige également un rapport d'activités relatif à l'utilisation de l'allocation visée à l'article 36quater, alinéa 3.

Inséré par D. 07-02-2019

CHAPITRE Ierquater. - Des allocations complémentaires pour remplacements dans la cadre de congés de maternité

Article 36septies. - A partir de l'année budgétaire 2018, un montant maximum de 500.000 euros est octroyé aux universités pour couvrir les coûts de remplacements des membres du personnel académique en congé de maternité et financés sur allocation de fonctionnement.

A partir de l'année budgétaire 2019, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement en fonction du mécanisme prévu à l'article 29, § 4.

Les coûts de remplacement visés à l'alinéa premier pour une année t sont portés à charge du montant maximum de l'année t+1. Ces coûts sont communiqués au Gouvernement, par l'intermédiaire des Commissaires et Délégués du Gouvernement visés à l'article 1er du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire concernée. Ceux-ci vérifient notamment que les coûts communiqués par les Universités se rapportent à un remplacement de personnel en congé de maternité.

Lorsque, pour une année budgétaire concernée, le total des coûts de remplacement visés à l'alinéa 3 excède le montant maximum visé à l'alinéa 2, ce dernier est réparti entre les universités au prorata de leurs coûts de remplacement.

Les remplacements visés à l'alinéa 1er sont compensés globalement par université à hauteur maximale des coûts de personnes de mêmes rangs et de mêmes anciennetés par rapport aux membres du personnel en congé de maternité.

CHAPITRE II. - Financement des éméritats et pensions du personnel enseignant

Article 37. - *Dispositions modificatives*

Modifié par L. 17-01-1974 ; complété par D. 28-11-2008 ; modifié par D. 14-12-2022

Article 38. - A partir du 1er juillet 1971, il est accordé annuellement à la "Vrije Universiteit Brussel", à l'"Université libre de Bruxelles", à la "Katholieke Universiteit

te Leuven", à l'"Université catholique de Louvain", aux "Universitaire Faculteiten St-Ignatius te Antwerpen", aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles"(*), aux "Universitaire Faculteiten St-Aloysius te Brussel", à la "Faculté polytechnique de Mons", à la "Faculté universitaire catholique de Mons" et aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur"(**), une subvention exclusivement affectée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971.

(*) les mots « aux « Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles » » sont abrogés par D. 14-12-2022 (docu n° 51266) à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]

(**) les mots « aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur" » sont remplacés par les mots « à l'"Université de Namur " » par D. 14-12-2022 (docu n° 51266) à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 dudit décret est approuvée ou réputé approuvée]

Cette subvention est égale à la charge financière effectivement assumée par chaque institution pour le service de ces pensions, en application de son règlement en vigueur à la date du 1er janvier 1971.

Le Roi détermine les pièces que chaque institution doit fournir pour l'établissement de la subvention. Il fixe les modalités de contrôle.

A partir du 1er octobre 2009, la subvention attribuée à la Faculté polytechnique de Mons en vertu des alinéas précédents est attribuée à l'Université de Mons qui succède à la Faculté polytechnique de Mons. *(En vigueur au 01/10/2009)*

CHAPITRE III. - Obligations des institutions universitaires

remplacé par A.R. n° 434 du 05-08-1986 ; modifié par D. 12-07-1990; D. 19-07-1991 ; remplacé par D. 26-06-1992; modifié par D. 14-07-1997 ; A.Gt 08-11-2001 ; D. 31-03-2004 ; D. 16-06-2006 ; D. 25-05-2007 ; D. 17-12-2009 ; complété par D. 19-07-2010 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 25-06-2015 ; D. 10-12-2015 ; modifié par D. 19-07-2017

[Article 39. - Le produit des minervaux et frais d'inscription visés aux articles 12/2 et 12/3 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires.][25]

Inséré par D. 14-06-2001 ; modifié par D. 12-06-2003

Article 39bis. - § 1er. Pour l'application du présent article, est considéré comme tiers : toute personne à l'exclusion des étudiants des conseils des étudiants et des organisations représentatives au niveau local et des membres du personnel de l'institution universitaire.

Les institutions universitaires perçoivent une participation dans les frais généraux pour :

- toutes les missions de recherche accomplies pour des tiers contre rétribution dans le cadre de conventions ou de subventions;
- pour les livraisons à des tiers de services ou fournitures découlant des connaissances, des technologies, des résultats de recherche scientifique ou de recherches scientifiques thématiques dont dispose l'institution universitaire.

Le taux de cette participation est d'au moins 15 % et se calcule sur le montant total de ces conventions, subventions ou livraisons, à l'exclusion de cette participation.

[25]Remplacé par le D. 05-06-2026

Le produit de cette participation est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires.

Aucune convention, subvention ou livraison de services ou fournitures à des tiers ne peut être acceptée sans l'autorisation préalable de l'institution universitaire.

Ne sont pas soumis à cette participation les programmes de recherche fondamentale à savoir, ceux qui ont pour sources de financement :

1° les allocations annuelles visées par les articles 25 et 34 de la présente loi;

[2° les subventions allouées au Fonds national de la Recherche scientifique et de ses fonds associés par des entités autres que la Communauté française][26]

[3° tout projet de recherche financé par la Communauté française][27]

4° […][28]

5° […][29]

L'institution universitaire précise dans son règlement d'ordre intérieur les modalités de cette perception.

§ 2. Chaque usage des locaux et des infrastructures universitaires par une association sans but lucratif ou autre personne morale doit faire l'objet d'une convention conclue avec l'institution universitaire. Cette convention définit les conditions d'utilisation de ces locaux et infrastructures dont la participation dans les frais généraux due à l'institution universitaire. Ces associations sans but lucratif ou personnes morales ne peuvent utiliser, le nom de l'institution universitaire qu'après avoir reçu l'autorisation de l'institution universitaire.

Remplacé par L. 05-01-1976; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982; A.R. n° 171 du 30-12-1982; D. 14-07-1997; remplacé par D. 01-10-1998 ; complété par D. 24-01-2013

Article 40. - 1er. Parallèlement à la confection de son budget, le conseil d'administration de l'institution universitaire fixe le cadre de son personnel académique, scientifique, administratif et technique rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement et, le cas échéant, du complément d'allocation visé à l'article 34.

Les emplois réservés au cadre du personnel académique, scientifique, administratif et technique sont exprimés en unités correspondant à des fonctions à temps plein.

§ 2. Le nombre total d'emplois de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires ne peut excéder vingt pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Le nombre total d'emplois d'assistants désignés ou engagés à titre temporaire dans une institution universitaire ne peut être inférieur à 30 pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Le nombre total d'emplois de logisticiens de recherche et de premiers logisticiens de recherche qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la

[26]Remplacé par le décret du 04 avril 2024
[27]Remplacé par le décret du 04 avril 2024
[28]Abrogé par le décret du 04 avril 2024
[29]Abrogé par le décret du 04 avril 2024

défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total de ces emplois.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 1er n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination, engagement ou désignation dans un emploi de professeur ordinaire ou de professeur extraordinaire.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 2 n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination ou engagement à titre définitif dans un emploi de personnel enseignant et scientifique.

§ 3 Les coûts salariaux des membres du personnel du cadre d'une institution universitaire ne peuvent dépasser quatre-vingts pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, du complément d'allocation visé à l'article 34 et des autres recettes éventuelles du budget de l'institution.

Il ne peut être procédé à une nomination, à une désignation ou à un engagement, en cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er du présent paragraphe qu'à concurrence d'un pour cent au plus du nombre de membres du personnel visés au paragraphe 1er du présent article, exprimé en unités correspondant à des fonctions à temps plein.

Inséré par L. 05-01-1976 ; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982; L. 21-06-1985; A.R. n° 434 du 05-08-1986 ; D. 14-12-2022

Article 40bis. - **§ 1er.** Les échelles de traitements, fixées par la loi pour les membres du personnel enseignant et par le Roi pour les membres du personnel scientifique des institutions universitaires de l'Etat, sont étendues, à la condition qu'ils exercent effectivement des fonctions équivalentes, aux membres du personnel enseignant et du personnel scientifique des institutions universitaires subventionnées par l'Etat énumérées à l'article 25 de la présente loi.

§ 2. Pour les membres du personnel rémunérés à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, le conseil d'administration des institutions universitaires subventionnées par l'Etat:

1° établit le tableau d'équivalence des fonctions et grades qu'il confère à son personnel enseignant et scientifique, compte tenu des conditions auxquelles sont conférés les fonctions et grades existant dans l'enseignement universitaire organisé par l'Etat ;

2° peut, dans les circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, décider que le traitement initial des membres de son personnel enseignant exerçant des fonctions équivalentes à celles de chargé de cours associé, de professeur associé, de chargé de cours, de professeur et de professeur ordinaire sera supérieur aux minima fixés; il leur accorde à cet effet une bonification d'ancienneté;

3° dresse annuellement la liste nominative des membres de son personnel enseignant exerçant d'autres activités rétribuées jugées compatibles avec une fonction universitaire à charge complète; la nature et la durée desdites activités sont indiquées en regard du nom de chaque membre du personnel.

§ 3. Pour les membres du personnel rémunérés à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, les échelles de traitement fixées par le Roi pour les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires de l'Etat sont étendues aux membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées par l'Etat qui sont soumis au statut dont il est question à l'article 41 ci-dessous.

§ 4. Les dispositions de l'article 21, §§ 6, 7 et 8 de la loi du 28 avril 1953 sur

l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont également d'application aux institutions universitaires subventionnées par l'Etat visées à l'article 25 de la présente loi.

§ 5. Par convention de droit civil conclue entre deux ou trois institutions universitaires reprises à l'article 25, une charge d'enseignement répartie entre les institutions concernées peut être considérée comme une charge d'enseignement complète.

Cette convention détermine l'institution dont les dispositions statutaires sont appliquées à la personne visée. S'il s'agit d'une institution universitaire de l'Etat, la personne visée doit préalablement être nommée à cette institution.

Pour cette charge d'enseignement, une personne peut être affectée, comme chargé de cours, professeur ou professeur ordinaire à charge complète, à l'ensemble des institutions concernées. Cette affectation se fait par contrat de droit civil entre les institutions concernées d'une part, et l'intéressé d'autre part. Ce contrat mentionne l'institution administratrice.

L'institution administratrice verse un traitement complet à l'intéressé.

Les charges d'enseignement des intéressés sont imputées en pourcentages d'une unité à temps plein aux effectifs du personnel des différentes institutions, au prorata des charges mentionnées dans la convention.

L'institution administratrice impute la rémunération aux autres institutions suivant la même règle.

Les intéressés nommés ainsi à une charge d'enseignement complète, s'engagent à se mettre à la disposition des différentes institutions suivant la même règle.

Inséré par D. 14-12-2022

§ 6. Les membres du personnel visés dans la section 1ère du chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, dans la section 1ère de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, validé par décret du 13 décembre 2012, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française et dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française ainsi que les mêmes personnels des Universités subventionnées visés par l'article 41 de la présente loi, imputés sur les financements de cette loi, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur.

Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou de plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations effectives au cours de l'année civile, à la date

du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement par l'Université aux membres du personnel visés.

Par membre du personnel visé, cette indemnisation ne peut être obtenue qu'une seule fois par année civile.

Remplacé par A.R. n° 434 du 05-08-1986

Article 41. - Par décision de leur Conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'Etat fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat.

Inséré par A.R. n° 434 du 05-08-1986 ; remplacé par D. 22-10-2003

Article 41bis. - Les institutions universitaires qui recrutent à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, des personnes précédemment rémunérées par le patrimoine, par dérogation à l'article 41, et aux lois, décrets et règlements fixant le statut du personnel des institutions universitaires de la Communauté française, peuvent accorder à ces agents, lors de leur recrutement, le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à condition qu'ils obtiennent le grade et l'ancienneté qu'ils auraient pu obtenir si ses prestations antérieures avaient été effectuées dans le respect des lois, décrets et règlements qui s'appliquent au personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25.

Remplacé par A.R. 11-05-1983

Article 42. - En ce qui concerne les institutions universitaires entièrement ou partiellement subventionnées par l'Etat, les pouvoirs attribués au Ministre pour la passation et l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat, sont exercés par les organes compétents en la matière en vertu des dispositions organiques et statutaires de ces institutions.

Modifié par D. 01-10-1998 ; D. 25-05-2007 ; D. 01-12-2010

Article 43. - § 1er. Chaque année, avant le 30 juin, le Ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions communique aux institutions universitaires les éléments constitutifs, visés aux chapitres Ier et Ierbis du présent Titre, de l'allocation de fonctionnement pour l'exercice suivant.

Dans les trois mois de cette communication, le conseil d'administration de chaque institution universitaire fixe le budget des dépenses ordinaires de l'institution pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

Dans le mois qui suit son approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, le budget est transmis au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Ce budget reçoit, dans les deux mois qui suivent sa réception, l'approbation du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, s'il respecte les règles fixées par les §§ 3 et 4 et celles fixées en vertu du § 5. Passé ce délai, il est réputé approuvé.

Il est joint en annexe au budget du Ministère de la Communauté française.

§ 2. Chaque année, avant le 31 mai, le conseil d'administration de chaque institution universitaire établit les comptes de l'exercice budgétaire précédent.

[Les comptes sont transmis en deux exemplaires, pour le 31 mai au plus tard, par l'institution universitaire, au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions et au Ministre du Budget.][30]

[Les comptes sont approuvés conjointement par le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions et par le Ministre du Budget. Le Ministre du Budget transmet les comptes approuvés à la Cour des Comptes pour contrôle et visa, au plus tard le 30 juin.][31]

Cette Cour peut procéder sur place à un contrôle de la comptabilité et des opérations des institutions.

§ 3. (…)

§ 4. En plus des dépenses d'administration générale, le budget détaille pour chaque orientation d'études:
a) les dépenses relatives au personnel académique et scientifique;
b) les dépenses relatives au personnel administratif et technique;
c) les autres dépenses de fonctionnement.

Les montants relatifs aux rubriques a), b) et c) ci-dessus sont établis sur la base des éléments de calcul visés à l'article 29 dans le respect de l'article 40, § 3.

Les recettes et les dépenses du patrimoine, établies conformément à l'article 34, sont annexées au budget.

§ 5. Le Gouvernement arrête les règles complémentaires d'établissement et de présentation du budget et des comptes des institutions universitaires.

Remplacé par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982
Article 44. – […] ***abrogé par D. 01-10-1998***

Inséré par D. 19-07-1991 ; modifié par D. 01-10-1998
Article 44bis. - Les institutions visées à l'article 25 sont soumises aux dispositions du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

Abrogé par D. 12-07-1990 ; rétabli par D. 01-10-1998
TITRE III. – Des opérations de réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires.

abrogé par D. 12-07-1990 ; rétabli par D. 01-10-1998 ; modifié par D. 31-03-2004 ; D. 28-11-2008 ; D. 30-04-2009 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016 ; D. 14-12-2022 ; D. 14-12-2022
Article 45. - § 1er. La Communauté française contribue annuellement au financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche à raison de 10.356.635 euros.

Alinéa remplacé par D. 14-12-2022

[30]Remplacé par le D. 11-06-2026
[31]Remplacé par le D. 11-06-2026

Ce montant est réparti entre les institutions universitaires visées à l'article 25, en fonction des pourcentages suivants:

1° l'Université de Liège: 27,20%;
2° l'Université catholique de Louvain: [32,96 %][32];
3° l'Université libre de Bruxelles: 24,95%;
4° l'Université de Mons: 8,12%;
5° l'Université de Namur: 6,77%;
6° […][33].

Le Gouvernement peut, sur proposition unanime et collégiale des recteurs des institutions universitaires visées à l'article 25, modifier par arrêté et pour la période d'une année budgétaire, les pourcentages visés à l'alinéa 2.

A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 6.930.000 euros est ajouté au montant obtenu en application de l'alinéa 1er indexé en vertu du § 1ter et est réparti entre les institutions universitaires conformément à l'alinéa 2. A partir de l'année budgétaire 2024, le montant de 6.930.000 est indexé conformément à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 2.600.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents et réparti entre les institutions universitaires conformément à l'alinéa 2. A partir de l'année budgétaire 2025, le montant de 2.600.000 est indexé conformément à l'article 29, § 4.

Modifié par D. 16-06-2016

§ 1bis. La Communauté française contribue annuellement à raison de 4.694.554 euros aux charges d'emprunts contractés par les académies universitaires et les universités pour des emprunts immobiliers destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche.

A partir de l'année 2016, le montant prévu à l'alinéa précédent est augmenté de 768.104 euros. *[Inséré par D. 30-04-2009]*

Sur proposition collégiale et motivée des recteurs, le Gouvernement répartit ce montant entre les académies universitaires et les universités en fonction de leurs besoins en investissements. Cette répartition tiendra compte des charges immobilières que l'ULB exposera pour le domaine « Art de bâtir et urbanisme » à partir de 2016. *[Complété par D. 30-04-2009]*

Remplacé par D. 16-06-2016 ; modifié par D. 14-12-2022

§ 1ter. A partir de l'année budgétaire 2016, les montants visés au § 1er, alinéa 1er, et au § 1bis sont indexés suivant la formule prévue à l'article 29, § 4. ***[Complété par D. 17-12-2014]***

§ 2. Le montant alloué à chaque institution universitaire est versé à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du patrimoine de l'institution concernée.

§ 3. Chaque année, les budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2 sont établis, approuvés par le conseil d'administration et transmis au ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions à l'appui du budget de l'institution.

Le Gouvernement fixe par arrêté les formes et contenus des budget et comptes

[32] Remplacé par le décret du 20 décembre 2023
[33] Abrogé par le décret du 20 décembre 2023

relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2.

Inséré par D. 14-12-2022

A partir des comptes de l'année 2023 et après chaque période de 5 ans à l'appui des comptes, les institutions universitaires transmettent, au Ministre ayant l'Enseignement universitaire dans ses attributions via le commissaire ou délégué du Gouvernement ayant en charge le contrôle de l'institution universitaire et à l`administration ayant en charge l'enseignement supérieur, un rapport expliquant la manière dont les nouveaux moyens alloués ont contribué, pour chaque période de 5 ans, à l'amélioration des installations visées à l'alinéa 1er en vue de faire face à la croissance de la population étudiante et de concourir à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 2 du décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

Inséré par D. 14-12-2022

Sur les moyens supplémentaires alloués à partir de 2023, en cas d'opération de démolition/reconstruction, la norme Q-ZEN doit être atteinte et en cas de rénovation lourde, les travaux doivent permettre une économie d'énergie primaire d'au moins 30 pourcents.

§ 4. Les opérations visées aux paragraphes 1er et 1bis du présent article sont soumises aux lois et règlements relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

§ 5. Les opérations visées aux paragraphes 1er et 1bis sont soumises au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement ainsi qu'à celui du délégué du ministre du Budget nommés auprès de l'institution concernée conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

§ 6. La loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds de constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat et la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ne sont pas applicables aux opérations visées aux paragraphes 1er et 1bis du présent article.

TITRE IV. - Dispositions relatives à certaines institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

complété par D. 27-10-1997 ; modifié par D. 01-10-1998 ; D. 28-01-2004; D. 16-12-2005 ; complété par D. 15-12-2006 ; modifié par D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 16-06-2016

Article 46. - § 1er. L'Etat contribue chaque année au financement des dépenses de fonctionnement des institutions suivantes:

a) le "College voor Ontwikkelingslanden" du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" ;

b) l'"Instituut voor Tropische Geneeskunde Prins Leopold te Antwerpen";

c) la "Faculté de théologie protestante de Bruxelles - Faculteit voor Protestantse Godgeleerdheid te Brussel";

§ 2. A partir de l'exercice budgétaire 2004, une subvention est versée à un article particulier au budget du patrimoine de l'Université de Liège et affectée exclusivement au financement du département visé à l'article 4, § 5, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

La quote-part de la subvention relative aux charges du personnel visé à l'article 3, alinéa 1er, est portée en recette à la section Ire du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Pour l'exercice budgétaire 2004, cette subvention est égale à la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour 2003, indexée.

A partir de l'année budgétaire 2013, le montant de cette subvention s'élève à un montant de 3.535.000 euros, adapté annuellement aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation suivant :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire 2013.}}$$

[Remplacé par D. 17-07-2013 (1)]

§ 3. Pour les exercices budgétaires suivants, cette subvention est réduite :
- de 100.000 euros pour 2005;
- de 200.000 euros pour 2006,
- de 300.000 euros pour 2007;
- de 400.000 euros pour 2008 à 2014.

§ 4. Il n'est plus octroyé de subvention à partir de l'exercice 2016. Les montants prévus à partir de l'exercice 2016 seront directement versés à l'enveloppe globale du financement des universités.

§ 5. […] ***Abrogé par D. 16-06-2016***

§ 6. […] ***Abrogé par D. 16-06-2016***

§ 7. […] ***Abrogé par D. 16-06-2016***

§ 8. Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française contribue annuellement aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'a.s.b.l. «bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique».

Sans préjudice des organes compétents en matière de contrôle administratif et budgétaire, le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française en application de l'article 16 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est chargé du contrôle de l'usage de la subvention visée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions des articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Remplacé par L. 05-01-1976 ; D. 01-10-1998; D. 16-12-2005 ;
Article 47. – […] . ***Abrogé par D. 17-07-2013***

TITRE V. - Dispositions transitoires et finales

Article 48. – […] ***abrogé par D. 01-10-1998***

Inséré par L. 22-11-1978
Article 48bis. – […] ***abrogé par D. 01-10-1998***

Inséré par L. 02-07-1981
Article 48ter. – […] ***abrogé par L. 21-12-1998***

Inséré par A.R. n° 81 du 31-07-1982; modifié par D. 14-07-1997 ; complété par D. 01-10-1998 ; modifié par D. 03-03-2004; remplacé par D. 31-03-2004; modifié par D. 20-07-2005 ; D. 16-06-2006

Article 48quater. - **§ 1er.** Les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 18 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont pris en compte pour le financement durant cinq ans à partir de l'année de création du programme. Pour les années suivantes, les étudiants régulièrement inscrits sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement si le programme d'études correspondant a compté au moins dix nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes, ou s'il en a compté au moins dix pour chacune des deux années académiques précédentes. Les étudiants pris en compte sont :

1° soit ceux visés à l'article 27, § 1er, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7;

2° soit ceux qui font l'objet d'un financement public extérieur.

Par dérogation, les études de master complémentaire pour lesquelles, en vertu d'une législation fédérale ou communautaire, il existe une limitation du nombre de diplômés ou d'étudiants admis aux études sont prises en compte pour le financement quel que soit le nombre d'inscrits à ces études.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 40, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont pris en compte pour le financement si le nombre de nouvelles inscriptions régulières au programme d'études correspondant est supérieur ou égal à 10 étudiants par année académique.

Inséré par D. 27-10-1997 ;
Article 48quinquies. – […] ***abrogé par D. 31-03-2004***

Inséré par D. 01-10-1998
Article 48sexies. – […] ***abrogé par D. 11-01-2008***

Article 49 à 52. - *Dispositions modificatives*

Article 53. - Le Roi peut coordonner les dispositions des lois organiques du financement des institutions universitaires avec les dispositions que celles-ci auraient modifiées expressément ou implicitement au moment des coordinations.

A cette fin, il peut:

1. modifier l'ordre de succession, la numérotation des dispositions devant être coordonnées et, en général, modifier les textes dans leur formulation;

2. mettre en concordance avec la numérotation nouvelle les références contenues dans les dispositions devant être coordonnées;

3. sans infirmer les principes contenus dans les dispositions devant être coordonnées, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.

Article 54. - La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1971, à l'exception:

1° des articles 6, 17 et 42, lesquels entrent en vigueur six mois après la

publication de la loi au Moniteur belge;

2° des articles 40, 41, 43, 44, 47, 49, 50, 51 et 52, 3°, lesquels entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit la publication de la loi au Moniteur belge;

3° des articles 37, 38 et 52, 2°, lesquels entrent en vigueur le 1er juillet 1971;

4° des articles 11, 34 et 39, lesquels entreront en vigueur le jour où les arrêtés royaux visés par les mêmes articles sortent leurs effets.

Modifié par L. 01-08-1985

Article 55. - Par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres des dispositions transitoires peuvent être admises pour l'application des articles 39 et 40bis, § 1er et § 3, en vue d'adapter la situation des institutions universitaires au nouveau régime.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.